



ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°2022-IFG-1 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE - SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 4311-3, L. 4311-5 et L. 4311-4,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B ;

Vu le recensement des postes vacants effectués par les Centres de gestion des départements de la région Hauts de France ;

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, en convention avec les Centres de Gestion des Hauts de France, ouvre un concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale au titre de l'année 2022.

Le nombre de postes à pourvoir au concours d'infirmier en soins généraux de classe normale est de : 20

Article 2 :

Le concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidats peuvent notamment prendre connaissance des conditions d'accès dans le fascicule « documentation du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale » disponible sur lors de la pré-inscription ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 3 :

Ce concours comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé)

Cette épreuve se déroulera à compter du 31 Janvier 2022 au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise à Beauvais

Concernant les épreuves d'admission, dans le contexte spécifique de crise sanitaire, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise se réserve la possibilité de recourir à la

visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation de cette épreuve d'admission et des délibérations de jury.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des garanties réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la visioconférence seront respectées afin d'assurer une égalité de traitement des candidats et d'éviter toute fraude.

Les épreuves orales pourraient se dérouler au sein de locaux administratifs ou mis à disposition par l'administration, dont pourraient éventuellement dépendre géographiquement, les candidats. La surveillance de ces épreuves pourrait être assurée par un agent désigné par l'autorité organisatrice.

Les éventuels candidats concernés par ce dispositif seraient informés individuellement du recours à la visioconférence et des garanties offertes.

Article 4 :

Les candidats pourront se préinscrire sur Internet sur le site du CDG60 www.cdg60.com ou sur www.concours-territorial.fr.

Les dates de préinscription sont fixées du Mardi 7 Septembre 2021 au Mercredi 13 Octobre 2021 dernier délai.

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de l'Oise ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à ce concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront adresser une demande écrite de dossier d'inscription au CDG 60 ou venir directement retirer ce dossier dans ses locaux, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les demandes et retraits de dossiers devront être effectués avant la date de clôture des inscriptions, soit le Mercredi 13 Octobre 2021.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Jeudi 21 Octobre 2021 (cachet de la poste faisant foi).

Dès lors, les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et comprenant les pièces exigées dans le dossier d'inscription pour concourir, devront être postés ou déposés jusqu'à cette date et avant 17h00 à l'adresse du Centre de Gestion de l'Oise 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Enfin et conformément à l'article 7 du décret du décret n°2021-376, « *Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue ».

Article 5 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois** et avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé est fixée au 3 décembre 2021.

Article 6 :

Toutes les informations complémentaires se trouvent dans le fascicule « documentation du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 7 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

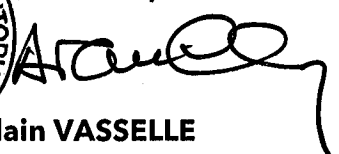
Article 9 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 Juillet 2021



Président,


Alain VASSELLE